



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 712

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 07/09/2026

Publiée le 10/09/2026

DECISIONS

MATCH N° : 56570319

DOSSIER N°712/001 : UNION SALEVE FOOT 2 – ARAVIS FC 2 SENIORS D5 Poule A du 05/09/2026

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club d'UNION SALEVE FOOT portant sur le fait que « *la licence du joueur BESSIERE Victor a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Au fond :

Considérant qu'au visa de l'article 89 des RG FFF, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de la date d'enregistrement de la licence.

Considérant que la licence du joueur BESSIERE Victor a été enregistrée à la Ligue le 01/09/2026.

Considérant que la date de qualification du joueur, précisée par la Ligue, est le 06/09/2026.

Attendu que la rencontre, objet du litige s'est déroulé le 05/09/2026.

Attendu que de ce fait, le joueur BESSIERE Victor n'était pas qualifié à la date de la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ARAVIS FC 2 pour en reporter le gain à l'équipe d'UNION SALEVE FOOT 2 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

Résultat :

ARAVIS FC 2 : -1pt

UNION SALEVE FOOT 2 : 3 pts

ARAVIS FC 2 : 0 but

UNION SALEVE FOOT 2 : 3 buts



MATCH : 56273488

DOSSIER N°712/02 : CRUSEILLES FC 2 – DINGY SAINT CLAIR FC 1 SENIORS D4 Poule B du 06/09/2026

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de DINGY SAINT CLAIR portant sur le fait de « *nombre de mutations non réglementaires* » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparaît que celle-ci réserve n'est ni nominale ni motivée au sens de l'article 142 des RG FFF.

Considérant que la réserve n'est pas nominale en ce qu'elle ne désigne aucun joueur qui serait susceptible d'être « mutation non réglementaire ».

Considérant que la réserve doit être motivée c'est-à-dire mentionner le grief **précis** opposé à l'adversaire.

Attendu que la réserve du club de DINGY SAINT CLAIR ne précise pas le nombre de « mutations non réglementaire » qui aurait été dépassé par le club de CRUSEILLES, ni en quoi cet éventuel dépassement serait illégal.

Considérant que de ce fait, la réclamation du club de DINGY SAINT CLAIR ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH N° : 56265727

DOSSIER N°712/003 : VALLEIRY ES 1 – SEYNOD ES 2 SENIORS D3 Poule A du 06/09/2026

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de SEYNOD portant sur le fait que « *indication à la base terrain naturel et au final terrain synthétique, pas d'info reçu* » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que selon le rapport de l'arbitre officiel, le club de SEYNOD a déposé sa réserve d'avant match concernant le ou les terrains de VALLEIRY à 14h50 pour un début de rencontre à 15h15.

Considérant qu'au visa des différentes circulaires de la FFF relatives aux lois du jeu et de l'article 63 des RG du District, les réserves concernant les terrains doivent être déposée au moins 45mn avant l'heure officielle du début de la rencontre.



Considérant que ce n'est pas le cas concernant cette rencontre.

Attendu que de ce fait la réserve du club de SEYNOD ne saurait prospérer.

Attendu à titre subsidiaire qu'aucun règlement du District n'oblige un club à jouer sur un terrain particulier dès lors que celui-ci possède des terrains classés pour la catégorie de la rencontre.

Concernant le cas de l'espèce, le club de VALLEIRY possède bien 2 terrains susceptibles d'accueillir réglementairement un match de D3, il lui incombe donc de décider sur lequel il veut faire évoluer ses équipes.

La notion d'information du club visiteur reste du domaine de la courtoisie et non du réglementaire.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)